



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU
SALON SIMI 2024**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,

Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

La « **Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau** », sis 44 rue du Château, 77300 Fontainebleau, représentée par Pascal GOUHOURY,

Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité. Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

A ce titre, la mission Seine-et-Marne 2040 a repris en 2023 la gestion du stand départemental au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui s'est tenu du 12 au 14 décembre 2023. Cette édition a permis de réunir 14 intercommunalités sur les trois jours du salon, en plus d'Aménagement 77 et de trois promoteurs.

Le stand départemental sera à nouveau piloté par le Département pour l'édition 2024, prévu du 10 au 12 décembre 2024.

Le stand de 71 m² (Niveau 1 – E55) sera conservé avec la configuration suivante :

- Un espace partenaires d'environ 50 m² comprenant 7 desks réservés exclusivement aux intercommunalités avec un écran de 55 pouces permettant la diffusion de contenus photos et vidéos et des panneaux de territoires (1 par territoire d'actions) conçus par le Département en lien avec l'Institut Paris Région et en coordination avec les EPCI
- Un petit salon d'environ 15 m² dédié aux rendez-vous professionnels réservables par tranches de 30 à 60 minutes pour les co-exposants en amont du salon
- Une réserve pour stocker les fournitures (10 m²)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20241003-2024-149-DE
Date de réception préfecture : 03/10/2024



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au SIMI 2024, qui se tiendra à Paris les 10, 11 et 12 décembre 2024.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace.
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.
- La mise à disposition d'un espace partagé avec d'autres intercommunalités du territoire d'actions
- La fourniture au partenaire de 5 badges exposants et 10 badges visiteurs valables sur les 3 jours du salon.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2024.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2024 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

ARTICLE 4 – BUDGET ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

Pour la participation à cette édition 2024, les coûts prévisionnels de la location d'espace, des forfaits co-exposants et des dépenses de création, d'agencement de logistique du stand (hors frais de production et de publication de la brochure numérique 360°) sont évalués à **160 812,66 € TTC**.

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce projet, l'Organisateur apporte une participation financière à hauteur de plus de 75 % de l'opération. Il assure par ailleurs, en tant que de besoins, le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.

Le montant dû que le partenaire s'engage à verser à l'Organisateur pour participer à l'édition 2024 est de **1 200 € TTC** pour un forfait co-exposant soit 0,7 % du montant total de l'opération, hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par l'Organisateur.



ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour donner suite à la production de l'appel de fonds établi à la signature de la présente convention, 50 % du montant dû soit **600 € TTC** de la contribution devra être versé avant le 30 septembre 2024 et le solde (**600 € TTC**) avant le 31 décembre 2024. Le partenaire s'engage par sa signature, au respect impératif de ce délai.

ARTICLE 6 – APUREMENT ET PRÉSENTATION DU BILAN DES COMPTES COMMUNS

A l'issue de la manifestation du SIMI, l'Organisateur adressera à chaque partenaire le détail des dépenses et recettes liées à l'événement.

ARTICLE 7 – DÉSISTEMENT

Après signature de la présente, en cas de désistement du Partenaire, la totalité des sommes dues devront être versées à l'Organisateur.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2024 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de
Fontainebleau,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20241003-2024-149-DE
Date de réception préfecture : 03/10/2024